

PARIS - NANTES - LYON  
MONTPELLIER - LILLE - NICE –  
TOULOUSE – VERSAILLES

*Bureaux intégrés*

AIX-EN-PROVENCE – ANGERS -  
BORDEAUX - BOURG-EN-BRESSE  
CLERMONT-FERRAND – LAVAL -  
LE HAVRE - MARSEILLE - METZ  
MONTLUCON - NANCY -  
PONTARLIER - ROUEN – VICHY

*Réseau SIMON Avocats*

ALGÉRIE - ARGENTINE  
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN  
BAHAMAS - BAHREÏN  
BANGLADESH - BELGIQUE  
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL  
BULGARIE - BURKINA FASO  
CAMBODGE  
CAMEROUN - CHILI - CHINE  
CHYPRE - COLOMBIE  
COREE DU SUD - COSTA RICA  
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ  
EL SALVADOR  
ÉMIRATS ARABES UNIS- ESPAGNE  
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE  
GUATEMALA - HONDURAS  
HONGRIE - ÎLE MAURICE  
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES  
INDE - INDONÉSIE  
ITALIE - JORDANIE  
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN  
LUXEMBOURG - MADAGASCAR  
MALTE - MAROC - MEXIQUE  
NICARAGUA - OMAN - PANAMA  
PARAGUAY - PÉROU - PORTUGAL  
QATAR - RD CONGO  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
SENEGAL - SINGAPOUR - SUISSE  
THAÏLANDE - TUNISIE  
URUGUAY - VENEZUELA  
VIETNAM - ZIMBABWE

*Conventions transnationales*

[www.simonassocies.com](http://www.simonassocies.com)



## SOMMAIRE

**Investie de la créance des salariés par le mécanisme de la subrogation, l'AGS ne saurait être soumise aux règles applicables aux différentes créances sujettes à admission. Le superprivilège échappe ainsi aux dispositions des articles L. 643-3 et L. 643-8 du code de commerce et ne peut être soumis à répétition.**

Cass., Com. 20 novembre 2024 n°23-19.085

[p.2](#)

**La Haute juridiction énonce que les frais déduits du montant de l'actif ayant été engagés pour la réalisation des actifs, c'est-à-dire postérieurement au jugement d'ouverture, ne sauraient être inclus dans le calcul de l'insuffisance d'actif.**

Cass. Com., 23 octobre 2024 n°23-15.365

[p.3](#)

**Un créancier non professionnel titulaire d'une sûreté réelle peut procéder à la vente forcée de la résidence principale d'un débiteur personne physique en liquidation judiciaire.**

Cass. Com., 20 novembre 2024, n°23-19.924

[p.4](#)

**Le compte courant non clôturé avant le jugement d'ouverture constitue un contrat en cours, de sorte qu'en l'absence de disposition légale contraire, les textes précités lui sont applicables.**

Cass., 11 septembre 2024, n°23-12.695, Publié au bulletin

[p.5](#)

**En l'absence de désignation d'administrateur judiciaire, le débiteur ne peut acquiescer seul à la demande du créancier.**

Cass. Com. 23 octobre 2024, n°23-18.095, Publié au bulletin

[p.6](#)

**Responsabilité des dirigeants de SAS pour insuffisance d'actif et faillite personnelle : seul le représentant permanent de la personne morale dirigeante est dirigeant de droit au sens de l'article L.651-2 du code du commerce.**

Cass. Com. 20 novembre 2024, n°23-17.842

[p.7](#)

**Investie de la créance des salariés par le mécanisme de la subrogation, l'AGS ne saurait être soumise aux règles applicables aux différentes créances sujettes à admission. Le superprivilège échappe ainsi aux dispositions des articles L. 643-3 et L. 643-8 du code de commerce et ne peut être soumis à répétition.**

Cass., Com. 20 novembre 2024 n°23-19.085

**CE QU'IL FAUT RETENIR :**

**Au visa de l'article L. 3253-16 du code du travail, l'AGS est subrogée dans les droits des salariés et bénéficie d'une créance garantie par le superprivilège des avances ainsi consenties. Son droit à être réglée sur les premiers fonds de la procédure collective ne saurait être remis en cause par une demande en répétition de l'indu visant à assurer le paiement de la taxe du liquidateur.**

**POUR APPROFONDIR :**

En l'espèce, l'AGS ayant avancé des sommes aux salariés d'une société placée en liquidation judiciaire, est remboursée partiellement par le liquidateur sur les premiers fonds de la procédure.

Constatant par la suite qu'il ne dispose plus de fonds disponibles pour couvrir ses propres émoluments, le liquidateur forme auprès de l'institution de garantie des salaires, une demande de répétition à hauteur de ceux-ci. Cette demande en répétition est suivie par les juges du fond aux motifs que la somme versée à l'AGS est une avance sur répartition et qu'elle doit être primée par les frais et dépens de la liquidation judiciaire au sens de l'article L. 643-8 du code de commerce.

Par un moyen relevé d'office, la Cour de cassation censure les premiers juges pour violation des articles L. 625-8 du code de commerce, applicable à la liquidation judiciaire sur renvoi des articles L. 641-14, L.643-8 du même code et L. 3253-16, 2°, du code du travail.

La haute juridiction rappelle que les sommes garanties par le superprivilège sont payées par les organes de la procédure sur les premières rentrées de fonds des opérations de réalisation des actifs en dehors de toute soumission au rang habituel des créanciers :

*« Il s'en déduit que la subrogation, dont bénéficient les institutions de garantie, a pour effet de les investir de la créance des salariés avec tous ses avantages et accessoires, présents et à venir, et que le superprivilège, garantissant le paiement de leurs créances, lequel n'est pas exclusivement attaché à la personne des salariés, est transmis à l'AGS qui bénéficie ainsi du droit à recevoir un paiement qui, effectué sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective et hors le classement des différentes créances sujettes à admission, ne constitue pas un paiement à titre provisionnel opéré sur le fondement de l'article L. 643-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce et ne peut donner lieu à répétition. »*

**A RAPPROCHER :**

[Cass. com., 17 janv. 2024, n° 23-12.283, Publié au bulletin](#)

**La Haute juridiction énonce que les frais déduits du montant de l'actif ayant été engagés pour la réalisation des actifs, c'est-à-dire postérieurement au jugement d'ouverture, ne sauraient être inclus dans le calcul de l'insuffisance d'actif.**

Cass. Com., 23 octobre 2024 n°23-15.365

**CE QU'IL FAUT RETENIR :**

Par cet arrêt rendu le 23 octobre 2024, la Cour de cassation revient sur la détermination du passif devant être pris en compte dans le calcul de l'insuffisance d'actif pouvant être mise à la charge des dirigeants sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de commerce. Seules les dettes nées avant le jugement ayant ouvert la procédure de liquidation judiciaire doivent être prises en compte pour déterminer l'insuffisance d'actif.

**POUR APPROFONDIR :**

En l'espèce, par suite du placement d'une société en liquidation judiciaire, le liquidateur judiciaire a recherché la responsabilité des dirigeants droit et de fait sur le fondement de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif de la société. La Cour d'appel, fait de droit à la demande du liquidateur en condamnant les deux dirigeants *in solidum* au règlement de l'insuffisance mais elle statue *extra petita* sur le quantum de celle-ci en diminuant de l'actif réalisé, des dettes nées postérieurement au jugement d'ouverture, en l'espère les frais exposés pour la réalisation des actifs dépendant de la liquidation judiciaire.

C'est en cela que la Cour de cassation, saisie du pourvoi des dirigeants condamnés, casse en toute logique l'arrêt des juges du fond : « *En statuant ainsi, alors que ces frais étaient nécessairement postérieurs au jugement d'ouverture, de sorte qu'ils ne pouvaient être pris en compte pour la détermination de l'insuffisance d'actif, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* »

**PORTEE :**

Cette décision est l'occasion de rappeler que seules les dettes nées avant le jugement d'ouverture entrent dans le calcul de l'insuffisance d'actif pouvant être mise à la charge des dirigeants.

**Un créancier non professionnel titulaire d'une sûreté réelle peut procéder à la vente forcée de la résidence principale d'un débiteur personne physique en liquidation judiciaire.**

Cass. Com., 20 novembre 2024, n°23-19.924

**CE QU'IL FAUT RETENIR :**

**Au visa des articles L. 526-1 et L. 622-21 du code de commerce, un créancier titulaire d'une sûreté réelle peut faire procéder à la vente forcée de l'immeuble, cette action échappant à la définition des actions en paiement de somme d'argent pour des causes antérieures.**

**POUR APPROFONDIR :**

Par principe, l'entrepreneur personne physique engage la totalité de son patrimoine. Le législateur a cependant mis en place un dispositif d'insaisissabilité protégeant les immeubles des poursuites des créanciers professionnels. C'est l'objet de l'article L. 526-1 du code de commerce.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron, a modifié le régime de l'insaisissabilité de la résidence principale qui s'effectue désormais sans déclaration préalable, c'est-à-dire de plein droit. Les autres immeubles non professionnels peuvent également - sur déclaration notariée - être protégés par l'insaisissabilité des créanciers professionnels dont les droits seraient nés après la publication de la déclaration d'insaisissabilité.

Dans un arrêt en date du 20 novembre 2024, la Cour de cassation clarifie les droits d'un créancier non professionnel titulaire d'une sûreté réelle sur la résidence principale d'un débiteur personne physique placé en liquidation judiciaire.

Au bénéfice de cette sûreté, la banque créancière avait procédé à la vente forcée de la résidence principale de son emprunteur.

Pour juger que la vente forcée de l'immeuble ne pouvait être poursuivie jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire de l'entrepreneur personne physique, les juges du fond - tout en concédant que le créancier non professionnel pouvait réaliser son droit sur l'immeuble bénéficiant d'une insaisissabilité légale - ont cependant considéré que l'ouverture de la procédure collective du débiteur faisait obstacle à cette vente au motif qu'elle constituait une action en paiement d'une créance antérieure prohibée par l'article L. 622-21 du code de commerce.

La cassation est prononcée aux termes d'un attendu de principe limpide :

*« Le créancier titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application du premier de ces textes, peut faire procéder à sa vente sur saisie, qui n'est pas une action tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, prohibée par le second de ces textes. »*

**PORTEE :**

Cette décision est l'occasion de rappeler que le souhait du législateur était la protection de l'entrepreneur personne physique dans ses rapports avec ses créanciers professionnels mais que cette protection ne saurait s'étendre et être opposable aux autres créanciers non professionnels.

**Le compte courant non clôturé avant le jugement d'ouverture constitue un contrat en cours, de sorte qu'en l'absence de disposition légale contraire, les textes précités lui sont applicables.**

Cass., 11 septembre 2024, n°23-12.695, Publié au bulletin

**CE QU'IL FAUT RETENIR :**

**Revirement de jurisprudence ; l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'a plus pour effet d'entraîner la clôture du compte courant.**

**POUR APPROFONDIR :**

En l'espèce, l'ouverture d'un compte courant par une société A auprès d'une banque était garantie par le cautionnement d'une société B.

À la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire convertie en liquidation judiciaire à l'encontre de la société A, la banque déclare sa créance au titre du solde débiteur du compte courant ouvert dans ses livres et assigne la caution en paiement au motif que ce solde débiteur est devenu exigible par l'effet de la liquidation judiciaire.

Les juges d'appel, dans un arrêt rendu le 19 janvier 2023 (CA Grenoble, 19 janv. 2023, n° 21/01643) rejettent les prétentions de la banque considérant que la convention du compte courant n'est pas résiliée par le seul effet de la liquidation judiciaire. Le solde du compte n'est ainsi pas exigible et la caution ne peut être poursuivie en paiement de ce solde. Saisie du pourvoi de la banque qui soutenait que la conversion de la procédure en liquidation judiciaire entraînait nécessairement la résiliation

du compte, la Cour de cassation opère ouvertement un revirement de sa jurisprudence selon laquelle le compte courant d'une société étant clôturé par l'effet de sa liquidation judiciaire, il en résultait que le solde de ce compte était immédiatement exigible de la caution (*Com., 13 décembre 2016, pourvoi n° 14-16.037, Bull.2016, IV, n° 156*). Une telle décision avait fait l'objet de vives critiques par la doctrine.

Faisant application des dispositions de l'article L. 641-11-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce, la Haute valide la position des juges du fond en des termes clairs : « *Après avoir énoncé à bon droit que le compte courant étant un contrat en cours, sa résiliation ne pouvait résulter de l'ouverture de la liquidation judiciaire, l'arrêt en a déduit exactement que la clôture du compte n'étant pas intervenue, le solde n'est pas devenu exigible, de sorte que la caution n'est pas tenue* ».

**A RAPPROCHER :**

[CA Grenoble, 19 janvier 2023, n° 21/01643, Cass. com., 16 avril 1996, n° 94-14.250, Com., 13 décembre 2016, pourvoi n° 14-16.037, Bull.2016, IV, n° 156, articles L. 641-11-1 et L.643-1 du code de commerce, article 2296 du code civil](#)

**En l'absence de désignation d'administrateur judiciaire, le débiteur ne peut acquiescer seul à la demande du créancier.**

Cass. Com. 23 octobre 2024, n°23-18.095, Publié au bulletin

**CE QU'IL FAUT RETENIR :**

Il résulte de l'article L. 624-17 du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-18 du même code, qu'en l'absence de désignation d'administrateur judiciaire, le débiteur bénéficiant d'un redressement judiciaire, ne peut acquiescer à la demande de revendication sans l'accord exprès du mandataire judiciaire. L'accord du mandataire judiciaire ne peut résulter de son seul silence après la réception de la copie de la demande de revendication du bien ou de son absence d'opposition à l'acquiescement du débiteur à cette demande.

**POUR APPROFONDIR :**

Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice d'une société sans désignation d'un administrateur judiciaire, un cocontractant ayant consenti en location longue durée un véhicule à la société débitrice, forme une demande d'acquiescement à revendication et de restitution du véhicule ; le mandataire judiciaire est destinataire d'une copie de cette demande.

La société débitrice, tout reconnaissant le droit de propriété du créancier revendiquant, opte pour la poursuite du contrat. Le mandataire judiciaire acquiesce à cette décision de poursuite.

Sur conversion de la procédure collective en liquidation judiciaire, le liquidateur judiciaire résilie le contrat de location mais refuse la restitution du véhicule, faute d'y avoir acquiescé. Pour rejeter définitivement la demande de restitution du véhicule, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle qu'en vertu de l'article L. 624-17 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-18 du même code, si la procédure de redressement judiciaire est ouverte sans

désignation d'un administrateur judiciaire, le débiteur ne peut acquiescer à une demande de revendication sans l'accord du mandataire judiciaire et que cet accord ne peut résulter de son seul silence après la réception de la copie de la demande de revendication ou de son absence d'opposition à l'acquiescement du débiteur à cette demande.

Ainsi, faute d'accord exprès, les propriétaires veilleront – pour sauvegarde de leur droit - à saisir le juge-commissaire dans le délai d'un mois suivant l'expiration du mois en cours à compter de la réception de la demande d'acquiescement à la revendication.

Cette décision est – somme toute - conforme l'article R 624-13 alinéa 2 du code de commerce selon lequel « A défaut d'acquiescement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de forclusion, saisir le juge-commissaire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse. »

**A RAPPROCHER :**

[C. com., L. 624-17 ; L. 631-18 ; L. 631-18 ; R 624-13 al. 2 du code de commerce, Cass. com., 5 juillet 2023, n° 22-10.075](#)

**Responsabilité des dirigeants de SAS pour insuffisance d'actif et faillite personnelle : seul le représentant permanent de la personne morale dirigeante est dirigeant de droit au sens de l'article L.651-2 du code de commerce.**

Cass. Com. 20 novembre 2024, n°23-17.842

**CE QU'IL FAUT RETENIR :**

**« Lorsqu'une société par actions simplifiées est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent conformément aux statuts de cette société, la personne physique dirigeant cette personne morale ne peut voir sa responsabilité pour insuffisance d'actif engagée si elle n'a pas également la qualité de représentant permanent. »**

**POUR APPROFONDIR :**

Une société par actions simplifiées (SAS), dirigée par une société personne morale, elle-même présidée par un dirigeant personne physique, est placée en redressement judiciaire puis, en liquidation judiciaire.

Saisi par le liquidateur, le tribunal de commerce prononce une mesure de faillite personnelle et une condamnation à l'insuffisance d'actif à l'encontre du dirigeant personne physique de la personne morale dirigeante de la SAS.

La cour d'appel (CA Lyon, 27 avril 2023, n° 21/07129) ayant confirmé cette décision, le dirigeant forme un pourvoi en cassation. La chambre commerciale censure les Juges d'appel au visa des articles L. 651-1 du code de commerce.

Applicable « aux personnes physiques représentants permanents [des] dirigeants personnes morales », le dispositif de sanction du Livre VI de code de commerce ne saurait consacrer la qualification de dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce au dirigeant personne physique de la personne morale elle-même dirigeante, lorsque cette dernière a désigné un représentant permanent : « lorsqu'une société par actions simplifiées est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent conformément aux statuts de cette société, la personne physique dirigeant cette personne morale ne peut voir sa responsabilité pour insuffisance d'actif engagée si elle n'a pas également la qualité de représentant permanent ».

Pour condamner le dirigeant à supporter une partie de l'insuffisance d'actif, l'arrêt relève que les dispositions de l'article L. 225-20 du Code de commerce ne peuvent s'appliquer à la société débitrice qui est une SAS pour ne s'appliquer qu'aux sociétés anonymes et qu'en application de l'article L. 227-7 du même code, le dirigeant ne peut qu'avoir également la qualité de dirigeant de droit de cette dernière.

La Haute juridiction confirme, tout en la précisant ; sa jurisprudence ; par un arrêt rendu le 13 décembre 2023, la chambre commerciale énonçait déjà qu'« il résulte de la combinaison des articles L. 227-7, L. 651-1 et L. 651-2 du code de commerce que, lorsque la personne morale mise en liquidation judiciaire est une société par actions simplifiée (SAS) dirigée par une personne morale, la responsabilité pour insuffisance d'actif, prévue par le troisième texte précité, est encourue non seulement par cette personne morale, dirigeant de droit, mais aussi par le représentant légal de cette dernière, en l'absence d'obligation légale ou statutaire de désigner un représentant permanent de la personne morale dirigeant au sein d'une SAS » (Com. 13 déc. 2023, n° 21-14.579 P, Dalloz actualité, 12 janv. 2024, obs. T. Duchesne ; D. 2023. 2237).

Il en résulte que la qualification de dirigeant de droit s'applique au représentant permanent nommé ; c'est donc sur lui que pèsera les risques de fautes de gestion, et partant de responsabilité pour insuffisance d'actif. En revanche, lorsqu'aucun représentant permanent n'aura été nommé ou qu'aucune disposition n'aura été prévue par les statuts, c'est le dirigeant personne

physique de la personne morale dirigeante qui pourra voir sa responsabilité engagée pour insuffisance d'actif.

Cet arrêt ne saurait cependant s'interpréter largement comme une exemption de responsabilité du dirigeant personne physique de la personne morale elle-même dirigeante en

présence d'un représentant permanent de celle-ci. Reste que sa responsabilité pourrait s'envisager sur le fondement de la direction de fait dans le cadre des dispositions légales du livre VI du code de commerce, tout autant que sous l'angle de la responsabilité civile de droit commun.

**A RAPPROCHER :**

[Articles L. 651-1, L. 651-2, L. 225-20, L. 227-7 du code de commerce, Cass. com., 13 décembre 2023, n° 21-14.579, Cass. com., 18 mai 2022, n° 19-25.606., Cass. com., 19 janvier 2022, n° 20-14.089, Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-22.245](#)